République française

PYRENEES-ORIENTALES

Commune de VILLEFRANCHE DE CONFLENT

Séance du 09 septembre 2024

Membres en exercice :

Date de la convocation: 05/09/2024

Ω

neuf septembre deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement

convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick LECROQ

Présents: 6

Votants: 6

<u>Présents</u>: Monsieur Patrick LECROQ, Madame Rose Marie SORIA,

Le Maire.

Patrick LECROQ

Madame Frédérique LATOUR, Madame Dominique LIMOUZY, Monsieur

Benoît MENE, Monsieur Gilles ROBERT

Pour: 6

Représentés:

Contre: 0

Excusés:

Abstentions: 0

Absents: Monsieur Julien AUDIER -SORIA,

Monsieur Joël MENE

Secrétaire de séance: Monsieur Gilles

ROBERT

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 13/09/2025 et publié ou notifié

4505160151

Objet: Convention broyeur intercommunal - DE 058 2024

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Communauté de Communes Conflent Canigo après avoir passé avec succès la phase pilote pour le prêt du broyeur intercommunal avec 7 communes, élargie le dispositif à 10 communes supplémentaires.

Il précise qu'il s'est positionné pour faire partie des 10 communes supplémentaires, et propose de l'autoriser à signer la convention de prêt dudit broyeur.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité :

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire de signer la convention Broyage intercommunal ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification. A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELUER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELUER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également soisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au tendid de deux mois vout décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal

administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024 Date de reception de l'AR: 12/09/2024 - 066-216602235-DE_058_2024-DE A G E D I